

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris



PEC sociétés civiles

[Références occultées]

Assignation du :
26 et 31 juillet 2023

JUGEMENT
rendu le 08 juin 2026

DEMANDEURS

[Identités et adresses des demandeurs occultées]

[Suite des identités et adresses des demandeurs occultées]

tous représentés par Me [avocat] avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS, avocat plaident, vestiair[occulté]

DÉFENDEURS

[Défendeur A — identité et adresse occultées]

[Défenderesse B — identité et adresse occultées]

représentés par Maître Jonathan BELLAICHE de la SELEURL GOLDWIN SOCIETE
D'AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, avocat plaident, vestiaire [occulté]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

[nom occulté] vice-présidente, *présidente de la formation* ;
[nom occulté] vice-présidente ;
[nom occulté] vice-président,

assistés de [nom occulté] Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 02 février 2026, tenue en audience publique

Après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par
mise à disposition au Greffe le 08 juin 2026.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au Greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

L'Association [association] est une
association culturelle déclarée le [date] auprès de la préfecture de police de
Paris.

Ses statuts ont été modifiés par décisions d'assemblée générale extraordinaire déposées
le [date]

Aux termes de ceux-ci, l'association est composée notamment (article 3) :

- d'une assemblée générale ;
- d'un bureau exécutif comprenant un président responsable des cultes, un trésorier et un secrétaire général ;
- d'un conseil d'Anciens composé du bureau exécutif de la paroisse et des anciens d'église.

Les dirigeants sont par ailleurs désignés pour une durée statutaire de 7 années.

M. [A] a exercé les fonctions de secrétaire général de l'association, son mandat étant arrivé à échéance le 30 juillet 2021. Mme [B]

[Éléments biographiques occultés]

et a participé, à compter du 1er mai 2022, à des réunions du conseil des anciens de la paroisse [lieu]

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 4 décembre 2022 avec, pour ordre du jour, le renouvellement des organes exécutifs de l'association. Lors de celle-ci, Mme [B] a été désignée présidente et responsable des cultes de l'association, la résolution ayant été adoptée par 19 voix sur 28 suffrages exprimés contre 9 abstentions et ce ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi le 5 décembre 2022.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire et à la suite de cette dernière, des contestations sont apparues entre certains membres du conseil des anciens et les dirigeants nouvellement désignés. Elles étaient relatives à la régularité de la convocation et à la qualité des personnes ayant procédé à celle-ci.

Par assignation en référé délivrée le 2 décembre 2022, soit antérieurement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, plusieurs membres se présentant comme appartenant au conseil des anciens ont saisi le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'obtenir l'annulation de l'assemblée à intervenir et la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale.

Par ordonnance de référé en date du 27 juin 2023, le président du tribunal judiciaire de Paris a dit n'y avoir lieu à référé, estimant que l'appréciation de la régularité de la convocation ressortait à la compétence du juge du fond.

Par assignation au fond délivrée le 31 juillet 2023, [les demandeurs]

[Suite des identités des demandeurs occultées]

demandent au Tribunal de :

- ANNULER toutes les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2022 ;
- ORDONNER la convocation d'une assemblée statutaire des adhérents avec, pour ordre du jour, l'approbation des comptes et du rapport d'activités, le vote du budget, la désignation de nouveaux dirigeants et le choix du nouveau pasteur de l'association [association]
- DESIGNER M. [un demandeur] ou tout autre mandataire afin de convoquer ladite assemblée statutaire dans le mois de la décision à intervenir ;
- CONDAMNER solidairement M. [A et B]
à leur verser la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER M. [A et B] aux
entiers dépens dont distraction au profit de Me [avocat]
en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

A l'appui de leurs prétentions, ils font valoir :

- que l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2022 a été convoquée par des personnes dépourvues de qualité et de pouvoir et ce en méconnaissance des statuts de l'association ;
- que le mandat de M. [A] était expiré depuis le 30 juillet 2021 et ne pouvait faire l'objet d'aucune prorogation ;
- que Mme [B] ne possédait pas, à la date de la convocation, la qualité requise pour convoquer ou présider une assemblée générale ;
- que la convocation est entachée de manœuvres frauduleuses ;
- que ces irrégularités justifient par suite l'annulation des résolutions adoptées.

Aux termes de leurs conclusions en défense signifiées par la voie électronique le 7 janvier 2025, M. [A] et Mme [B] soutiennent :

- que la convocation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2022 était rendue nécessaire par la vacance des organes exécutifs ;
- que M. [A] disposait d'une prorogation tacite de son mandat afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association ;
- que Mme [B] avait été régulièrement intégrée à la vie de l'association considérée avant son élection ;
- que l'assemblée générale litigieuse s'est tenue dans des conditions permettant un vote libre et régulier des membres présents ou représentés ;
- que certains demandeurs ne sont pas membres de la personne morale et ne disposent donc pas de la qualité pour agir.

Ils concluent par suite à ce que les demandeurs soient déboutés de toutes leurs demandes, fins et prétentions et à condamnés à leur verser une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il convient de se référer aux dernières conclusions des parties, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'instruction a été déclarée close par ordonnance du juge de la mise en état en date du 19 mai 2025.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 2 février 2026 et mise en délibéré au 8 juin 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs

L'article 789 du code de procédure civile dispose : « *Le juge de la mise en état est, à compter de sa désignation et, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : (...) 6° Statuer sur les fins de non-recevoir (...)* ».

Dès lors, la fin de non-recevoir considérée invoquée devant le juge du fond par les défendeurs est irrecevable en tant que celle-ci n'a pas été soulevée devant le juge de la mise en état.

Sur l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2022

En premier lieu, il sera rappelé qu'il appartient au juge du fond de rechercher si les irrégularités invoquées par une partie sont expressément sanctionnées de nullité par les statuts ou si elles ont pu avoir une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations (Civ. 1, 20 mars 2019, n° 18-11.652, publié au Bulletin).

En second lieu, l'article 8 des statuts de l'[association] stipule que « *l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le (la) président(e) - pasteur ou l'évangéliste responsable de la paroisse ou par la moitié des membres du bureau + 1, en cas d'empêchement* ».

Au cas présent, les demandeurs font grief à M. [A] secrétaire général de l'association [association] d'avoir convoqué, sur ordre de la présidente, les différents membres de cette personne morale à l'assemblée générale extraordinaire devant se tenir le 4 décembre 2022 à 14 heures et ce alors que son mandat social avait expiré le 30 juillet 2021.

Toutefois, outre le fait que les statuts n'exigent aucunement l'intervention du secrétaire général agissant sur instruction du président ou de la présidente de l'[association] pour procéder aux simples formalités matérielles de la convocation des membres à une assemblée générale extraordinaire si bien que

l'expiration avérée de son mandat en cette qualité était par suite inopérante, il résulte de la lecture objective des dispositions statutaires précitées que celles-ci ne sanctionnent pas, en tout état de cause, de nullité leur éventuelle inobservation.

De plus, il est constant que, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2022 dont l'objet était le renouvellement de l'organe exécutif, Mme [B]

a été élue, par 19 voix contre 9 abstentions, responsable des cultes, de la paroisse et de l'association, fonction qui était vacante depuis l'année 2019 et le départ volontaire de la précédente dirigeante. Il ressort par ailleurs du procès-verbal de séance que de vives récriminations ont alors été adressées à M. [A] quant à son action en tant que secrétaire général et que chacun des membres présents a dès lors pu, au terme des débats, librement exprimer son suffrage lors du vote, aucune voix contre n'ayant de surcroît été recensée.

Enfin, les demandeurs n'établissent pas, au moyen des seules pièces produites, la réalité des manœuvres frauduleuses et dissimulations alléguées et qui auraient été susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations.

Par suite, il résulte de tout ce qui précède que [les demandeurs]

doivent être déboutés de l'intégralité de leurs demandes.

Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

[Les demandeurs]

qui succombent à la présente procédure, seront donc condamnés in solidum aux dépens de celle-ci.

Eu égard à leur condamnation aux dépens, ils seront également condamnés in solidum à verser à M. [A] t Mme [B] la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera enfin rappelé l'exécution provisoire de droit conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile et jugé qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce précédemment décrites, de l'écarter au cas présent.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

DEBOUTE [les demandeurs]

[Suite des identités des demandeurs occultées]

de l'intégralité de leurs
demandes ;

CONDAMNE in solidum [les demandeurs]

à verser à M. [A]
et Mme [B] la somme de 1500 euros au titre des dispositions
de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE in solidum [les demandeurs]

aux dépens ;
DEBOUTE M. [A] et Mme [B]
demandes ;
du surplus de leurs

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit.

Fait et jugé à Paris le 08 juin 2026

[Noms et signatures occultés]

